

CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM

AVENANT DU 7 JUILLET 2004

CONVENTION COMMUNE

LA POSTE FRANCE TELECOM

AVENANT DU 7 JUILLET 2004

La Convention Commune La Poste France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : Les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charges de famille sont modifiés comme suit :

Annexe " Autres personnels "

Article 6 : minimums conventionnels

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Ces minima sont exprimés en euros bruts annuels. Ils correspondent à une rémunération versée en douze mensualités pour un emploi à temps complet. Au 1^{er} juillet 2004 ces minima sont les suivants :

	Euros
I.1	14 274
I.2	14 403
I.3	14 529
II.1	14 540
II.2	14 568
II.3	15 409
III.1	16 472
III.2	17 860
III.3	19 100

A compter du 1^{er} juillet 2005, le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Les minima conventionnels des personnels des classe I et II sont déterminés par la valeur des premiers coefficients de la grille définie à l'article 7, multipliés par la valeur en euros bruts annuels du point en vigueur. Ils correspondent à une rémunération versée en douze mensualités pour un emploi à temps complet

Les minima conventionnels de la classe III sont exprimés en euros bruts annuels. Ils correspondent à une rémunération versée en douze mensualités pour un emploi à temps complet.

Article 7 : salaire garanti

A compter du 1^{er} juillet 2004, le quatrième alinéa est modifié comme suit :

les mots "Pour les niveaux II-2 à III-3" sont remplacés par les mots "Pour les niveaux II-2 et II-3",

Il est ajouté après le quatrième alinéa, les alinéas suivants :

Pour le niveau III-1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

17 500 euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
17 900 euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
18 200 euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
18 950 euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
19 800 euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Pour le niveau III-2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

18 950	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
19 300	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
19 650	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
20 550	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
21 450	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Pour le niveau III-3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

20 250	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
20 650	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
21 050	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
22 000	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
22 950	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

- A compter du 1^{er} juillet 2005, les alinéas 1 à 4 sont abrogés et remplacés par :

« Pour les niveaux I.2 à II.3, le salaire de base est déterminé par la valeur des coefficients ci-dessous multipliés par la valeur du point en euros bruts annuels en vigueur.

	Minima	Au bout de 1an d'ancienneté	Au bout de 3ans d'ancienneté	Au bout de 6ans d'ancienneté	Au bout de 9ans d'ancienneté	Au bout de 12ans d'ancienneté	Au bout de 15ans d'ancienneté	Au bout de 18ans d'ancienneté	Au bout de 20ans d'ancienneté
I-2	357,70	362,50	365,80	370,80	380,80	387,40	394,00	400,70	407,30
I-3	363,30	369,40	376,90	381,90	392,00	398,60	405,30	412,00	418,90
II-1	371,90	382,30	392,90	397,90	408,00	414,70	421,40	428,10	435,10
II-2	376,90	392,80	406,70	412,20	418,80	425,60	433,40	437,80	448,20
II-3	393,10	411,30	430,40	439,40	446,00	457,10	463,90	469,20	480,00

La valeur du point de coefficient au 1er juillet 2005 sera de 40,68(*) euros revalorisés de l'augmentation générale négociée pour 2005 .

(*) Cette valeur de base est subordonnée à la validité de l'accord relatif aux mesures salariales pour 2004.

- A compter du 1^{er} juillet 2006, l'alinéa 1 est modifié comme suit :

« Pour les niveaux I.2 à II.3, le salaire de base est déterminé par la valeur des coefficients ci-dessous multipliés par la valeur du point en euros bruts annuels en vigueur.

	Minima	Au bout de 1an d'ancienneté	Au bout de 3ans d'ancienneté	Au bout de 6ans d'ancienneté	Au bout de 9ans d'ancienneté	Au bout de 12ans d'ancienneté	Au bout de 15ans d'ancienneté	Au bout de 18ans d'ancienneté	Au bout de 20ans d'ancienneté
I-2	357,70	362,50	365,80	370,80	380,80	387,40	394,00	400,70	407,30
I-3	369,10	374,60	384,20	389,20	399,20	405,80	412,40	419,10	426,10
II-1	381,40	391,40	405,50	410,50	420,40	427,10	433,70	440,30	447,40
II-2	388,00	407,00	424,70	430,00	439,70	446,30	452,90	459,60	466,60
II-3	401,70	424,70	447,80	458,00	467,50	477,00	485,00	493,00	500,00

La valeur du point de coefficient au 1er juillet 2006 sera de 40,68(*)euros revalorisés des augmentations générales négociées pour 2005 et 2006 .

(*) Cette valeur de base est subordonnée à la validité de l'accord relatif aux mesures salariales pour 2004.

Annexe “ Ingénieurs et cadres supérieurs ”

Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

“ Au 1^{er} juillet 2004, ces minima sont fixés comme suit :

	euros
position I	24 697
position II recrutement	28 780
position II > 13 ans	34 127
position II > 18 ans	35 568
position III A	33 584
position III B	44 779
position III C	58 966

Relevé d'engagement-convention

1 - Complément pour charges de famille

Un complément pour charges de famille est attribué à compter du 1^{er} juillet 2004 aux taux suivants :

- 77,5 euros par mois pour 2 enfants,
- 192,5 euros par mois pour 3 enfants,
- 135,5 euros par mois par enfant au-delà du troisième.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 7 Juillet 2004

Pour La Poste

Le Directeur Général,
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Georges LEFEBVRE

Pour les organisations syndicales

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Unifiée CFDT des Postes
et des Télécommunications
(FUPT – CFDT)

Didier ROSSI

Roland BOUYER

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications
(CFTC – P/T)

Syndicats national des cadres
CFE – CGC de La Poste
(CGC La Poste)

Daniel RODRIGUEZ

Patrick LAQUA